

— Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce ou son Représentant, Président;

— Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, ou son Représentant;

— Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur ou son Représentant;

— Le Directeur de la Jeunesse et des Sports, ou son Représentant.

La Commission est saisie par lettre recommandée, adressée par le plaignant, dans un délai de trois jours francs à partir de la date de publication des résultats. Ses décisions sont notifiées par lettre recommandée.

ART. 8. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce et aux Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 janvier 1960 (28 redjeb 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

DENOMBREMENT DES FONDS RURAUX

Décret N° 60-15 du 28 janvier 1960 (29 redjeb 1379), portant dénombrement des Fonds Ruraux.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 10 mars 1955 (16 redjeb 1374), relatif aux dénombrements d'ordre économique, et notamment son article 6.

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, à compter de la publication du présent décret, à un recensement des fonds ruraux, appartenant à des personnes physiques étrangères ou des personnes morales de quelque nationalité qu'elles soient.

ARTICLE 2. — Ces fonds ruraux doivent faire l'objet d'une déclaration établie en double exemplaire sur des imprimés spéciaux, conformément au modèle ci-annexé, qui seront mis à la disposition des intéressés, aux sièges des gouvernorats, délégations et aux bureaux des services agricoles régionaux.

Cette déclaration doit être faite dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret par le ou les propriétaires, le locataire, le gérant ou toute personne occupant à quelque titre que ce soit le fonds rural dont il s'agit; elle doit être déposée au siège du Gouvernorat dans la circonscription de laquelle est située la propriété contre la remise d'un récépissé.

ARTICLE 3. — Chaque propriété et, le cas échéant, chaque titre foncier doit faire l'objet d'une déclaration distincte.

ARTICLE 4. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie des sanctions prévues au décret susvisé du 10 mars 1955 (16 redjeb 1374).

ARTICLE 5. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 janvier 1960 (29 redjeb 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.